Association « Le Rab »

Les ressourceries et recycleries bretonnes engagées

STATUTS

PRÉAMBULE

Depuis les années 2010, les projets de recycleries et ressourceries sont en fort développement sur le territoire breton. Elles mobilisent des milliers de salarié.e.s, citoyen.ne.s et bénévoles dans des dynamiques d'échange et de partage, participent à la sensibilisation et aux changements de comportements essentiels pour évoluer vers une société économe en ressources, et ont vocation à collecter (sans achat), remettre en état et valoriser des objets et matières en vue de les revendre à des prix modérés. Leurs activités sont plurielles, elles peuvent être multi ou mono-flux (sur les jouets, les matériaux du BTP, les articles de sport…).

En cela, elles participent pleinement aux efforts de mise en synergies sur les territoires pour préserver les ressources, la biodiversité et le climat, urgence mise en lumière dès la Conférence de Stockholm dès 1972, et consacrée en France entre autres par la Charte de l'Environnement et plus récemment par la loi Agec.

Par ailleurs, elles s'inscrivent dans l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et le développement durable, et affirment leur vision non lucrative, locale, sociale et solidaire du réemploi. Elles se rassemblent autour d'ambitions partagées :

- **Agir pour la transformation économique et sociale** en construisant des projets collectifs ancrés sur les territoires, s'appuyant sur le pouvoir d'agir et l'inventivité de chacun.e et du collectif
- **Contribuer au changement**, encourager la sobriété et le retour au temps long
- **Contribuer à la préservation des ressources** et à la lutte contre le gaspillage.

Le Rab partage les grandes valeurs de l'ESS (démocratie, solidarité, bénéfices au service du projet, développement durable local). La solidarité, l'éducation populaire, la soutenabilité des actions engagées, l'ancrage territorial et l'expérimentation, sont notamment au cœur des projets des membres de l'association. Ces valeurs communes les rassemblent et permettent la coopération et la mutualisation au sein d'un réseau régional, pour contribuer à faire de la Bretagne un territoire convivial, soutenable et innovant.

L'intention des fondateurs de cette association régionale « Le Rab » est de créer un cadre favorable de coopération entre les recycleries et ressourceries bretonnes, pour mieux représenter, accompagner et outiller les acteurs existants et faciliter l'émergence de nouveaux projets, au service du développement socio-économique du territoire breton.

ARTICLE 1 – ASSOCIATION "Le Rab"

Il est fondé entre les signataires des présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Le Rab, les ressourceries et recycleries bretonnes engagées », ci-après désignée « Le Rab ».

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS D'ACTION

Le Rab fédère et représente les recycleries et ressourceries bretonnes inscrites dans un projet de réemploi solidaire, au service d'intérêts collectifs ancrés dans les territoires.

Le Rab défend les intérêts de ses membres et les accompagne dans la concrétisation de leurs finalités économiques, sociales et environnementales.

Aussi, l'association « Le Rab » a pour objet de mettre en place les conditions d'existence d'un réseau de coopération et de représentation des recycleries-ressourceries à l'échelle de la Bretagne, pour assurer les missions suivantes :

- **Fédérer** ses membres
- **Représenter et défendre** les intérêts des recycleries et ressourceries dans diverses instances (locales, régionales et nationales) et auprès de tiers, dont les pouvoirs publics et les éco-organismes.
- **Informer** ses membres sur les enjeux et actualités, et assurer une veille sectorielle qualifiée
- **Accompagner la création d'outils et événements communs de sensibilisation** des citoyen.ne.s et pouvoirs publics, à la prévention, au réemploi solidaire, à l'économie circulaire, et à l'écologie industrielle et territoriale, en lien avec ses membres
- **Organiser le partage** des pratiques, expériences, **mutualiser** les ressources, savoirs et compétences, et **fédérer** les personnes impliquées dans les recycleries et ressourceries par la mise en place d'un programme d'animation et d'événements
- **Favoriser l'émergence** de recycleries et ressourceries et d'expérimentations de réemploi solidaire sur le territoire breton en contribuant à l'accompagnement des porteurs et porteuses de projets
- **Accompagner la professionnalisation des structures**, par le développement de l'offre de formation notamment
- **Favoriser l'innovation sous toutes ses formes en faveur du développement durable et de la cohésion du territoire breton.**

Le Rab peut si besoin, assurer une mission de représentation des recycleries et ressourceries et de leurs intérêts, dans le cadre de procédures judiciaires.

Ses moyens d'actions peuvent être, sans obligation et sans que cette liste soit exhaustive :

- Offrir à ses adhérents un espace de mutualisation de ressources, savoirs, et compétences pour produire des outils collectifs au service des activités et favoriser l'innovation
- Accompagner le développement des compétences et la reconnaissance des métiers du réemploi social et solidaire, en lien avec l'ensemble des partenaires bretons et nationaux impliqués
- Développer des accompagnements et formations en faveur des salarié.e.s et bénévoles des recycleries et ressourceries
- Développer diverses actions de communication en lien avec son objet
- Proposer un calendrier d'animations et d'événements pour sensibiliser sur la diversité des structures, favoriser l'interconnaissance et partager les enjeux spécifiques des acteurs, en s'inscrivant notamment dans le champ de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle

- Etablir et mettre à jour une cartographie d'état des lieux des recycleries-ressourceries bretonnes
- Développer les activités de l'association via des outils web : site internet, réseaux sociaux…
- Développer des partenariats avec les acteurs et les écosystèmes des recycleries et ressourceries, avec les structures publiques et privées engagées sur des projets de réemploi solidaire
- Vendre de façon permanente ou occasionnelle tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation notamment des prestations de formation, d'accompagnement, d'études d'opportunité ou de préfiguration…
- Et en général, toute action permettant de réaliser, valoriser et soutenir son objet de quelque nature que ce soit, avec des tiers ou non.

L'association permet ainsi à ses membres de disposer d'une entité juridique opérationnelle commune, qui a pour mission de conduire et développer ce qui a été ci-dessus exposé.

Son but étant d'utilité sociale, ses éventuels bénéfices seront majoritairement réinvestis dans le projet de l'association, sans réduction possible de son capital non motivée par des pertes.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social se situe à Rennes. Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale, dans toute autre commune située sur le territoire breton. L'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 – DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Seules peuvent être membres ou rester membres, les personnes morales sous statut associatif qui partagent le projet défini en préambule des présents statuts et s'attachant à le promouvoir, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres de l'association sont des personnes morales, représentées dans les organes dirigeants par une personne physique désignée lors de l'adhésion qui sera titulaire, avec éventuellement une suppléance.

Les personnes morales admises à l'adhésion sont des recycleries et ressourceries de Bretagne, ou des associations porteuses d'un projet de recyclerie ou ressourcerie en préfiguration.

ARTICLE 6 – MEMBRES ET COTISATIONS

Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle par année civile, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et précisé dans la Charte d'adhésion.

Tout membre actif dispose d'une voix lors des votes de l'assemblée générale. Une personne morale adhérente ne dispose ainsi que d'une voix.

Tous les membres peuvent participer aux prises de décisions quand celles-ci sont gérées par le processus de consentement. En cas d'échec du processus de consentement, la collégiale est décisionnaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADMISSION, D'ADHÉSION ET DE RENOUVELLEMENT

Critères

- Respecter le projet politique, les valeurs et principes d'action du Rab, tels qu'énoncés dans la Charte
- Avoir un statut d'association
- Faire la preuve d'une réelle implantation territoriale de l'activité en Bretagne.

Procédure

L'admission est soumise à la décision de la collégiale.

Pour faire partie de l'Association il faut :

- Être agréé par la collégiale qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées ; et qui en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons
- Adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale et précisé dans la Charte
- Formuler une demande via un bulletin de demande d'adhésion
- S'engager à respecter la Charte d'engagement et de fonctionnement du Rab, et notamment à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre, à quelque titre que ce soit, se perd par :

- démission adressée par écrit aux co-président.e.s de l'association (en cas de démission de la personne représentante d'une structure adhérente, une nouvelle personne pourra être nommée pour la représenter)
- disparition de la structure
- exclusion prononcée par la collégiale suite à un vote des membres de la collégiale pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- radiation prononcée par la collégiale pour non-paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, la structure concernée sera invitée à fournir des éléments d'explications aux membres de l'association.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres de la collégiale.

ARTICLE 10 – RÉMUNÉRATIONS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de la collégiale, sont volontaires et gratuites. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs.

Des missions salariées ou en prestation pourront éventuellement être réalisées par les membres de la collégiale dans le cadre de missions claires et détaillées. Ces missions seront validées par la collégiale et le détail financier en sera rapporté sur un outil de suivi et lors des Assemblées Générales Annuelles.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 11 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de la collégiale.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales et leurs groupements
- Les revenus d'activité ou la vente de biens et de services liés à son objet ; dont les formations, publications, études, et autres productions du réseau
- Les souscriptions à des projets spécifiques lancés par l'association
- Les dons et contributions issues de conventions de mécénat, y compris le mécénat de compétences
- Les dons et contributions issus d'activités propres des membres de l'association, telles que définies dans la Charte d'engagement et fonctionnement
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Rab est gouverné démocratiquement par ses instances.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et, le cas échéant, un.e représentant.e des salarié.e.s de l'association.

Elle se réunit chaque année à l'arrêté des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Déroulé de l'Assemblée générale ordinaire

L'une ou l'un des co-président.es, assisté.e des membres de la collégiale, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La collégiale rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote et valide le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres de la collégiale le cas échéant.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres de la collégiale qui

peut se faire à bulletins secrets, sur demande d'adhérent.e.s. Pour l'élection de la collégiale, le scrutin est majoritaire à un tour. En cas d'égalité, un second tour est organisé pour départager les deux candidats ayant reçu le plus de voix.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Droit de vote

Les personnes morales présentes ont droit de vote, à raison d'un vote par structure adhérente. Les adhérents absents peuvent donner un pouvoir à un autre adhérent.

Quorum

Afin que chacun puisse être présent ou représenté grâce à une procuration, un quorum est fixé à la moitié plus un des adhérents. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la réunion initiale, l'Assemblée Générale se réunit une deuxième fois sans règle de quorum.

Sur la demande de la moitié plus un des adhérents, les co-président.e.s doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, les co-président.e.s peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 15 – GOUVERNANCE

L'association est administrée par une collégiale qui veille à la mise en place du projet associatif.

Elle est composée de 3 structures au moins et de 9 au plus.

Rôle

La collégiale a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

La collégiale est investie des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger, administrer et représenter l'association. Ainsi, chaque membre de la collégiale peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et être investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il devra pour cela être mandaté au préalable par la collégiale.

Ses membres s'engagent à assurer le fonctionnement démocratique et transparent de l'association. Ils sont également les garants de la bonne gestion de l'association et, le cas échéant, du respect du règlement intérieur. Ils agissent de façon désintéressée, dans les limites fixées par la loi. Il est attendu de chaque membre de la collégiale, un devoir de réserve pendant et après l'exercice de ses fonctions.

La collégiale peut notamment nommer et révoquer les salarié.e.s de l'association, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Composition

La collégiale est composée de 3 à 9 structures élues parmi les personnes morales adhérentes. Chaque structure nommera un.e représentant.e titulaire, et pourra désigner jusqu'à deux suppléant.e.s qui intégreront la collégiale.

Les personnes morales qui seraient amenées à financer l'association pour plus de 50% de son budget annuel ne peuvent pas devenir membres de la collégiale.

Candidatures

Les candidatures se font de manière anticipée en amont de l'AG, parmi les adhérents à jour de leur cotisation, et sous réserve de validation par les instances des structures concernées.

En amont de chaque assemblée générale, la collégiale définit et communique le nombre de postes à pourvoir.

Toute candidature est soumise au vote de l'assemblée générale.

Durée du mandat

Chaque structure membre de la collégiale est élue pour trois ans lors de l'assemblée générale et peut être réélue, dans le cadre d'un renouvellement annuel de la collégiale par tiers.

Des élections partielles peuvent être organisées dans le cas de la démission d'une structure. Dans ce cas, le mandat court jusqu'à la fin du mandat des autres membres élus lors de la même assemblée générale.

En cas de démission d'une personne représentant une structure au sein de la collégiale, la structure a pour obligation d'en informer la collégiale et de remplacer son membre démissionnaire sous un mois.

La liste officielle des membres de la collégiale est actualisée par un de ses membres mandaté après chaque modification, à la préfecture.

Fonctionnement

Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, doivent recueillir l'approbation de la majorité des membres présents.

La collégiale se réunit au moins une fois par trimestre et la présence de la moitié plus un au moins des membres est nécessaire pour que la collégiale puisse délibérer valablement.

Pour faciliter un bon fonctionnement des activités de la collégiale, les membres qui ne se manifesteront pas pendant un an pourront être considérés comme démissionnaires à partir de l'assemblée générale suivante.

Articulation avec les groupes de travail

Les groupes de travail disposent d'une autonomie sur leur périmètre de travail, mais ses membres sont tenus de soumettre à la collégiale tout sujet susceptible d'engager la responsabilité du Rab.

ARTICLE 16 – LIQUIDATION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un.e ou plusieurs liquidateur.trice.s qui seront chargé.e.s de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par la collégiale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il pourra évoluer autant que de besoin et sera validé par la collégiale après information à l'ensemble des structures adhérentes. Il sera mis à disposition de toute personne en faisant la demande.

ARTICLE 18 – CONSEIL STRATEGIQUE

Composition

Afin d'assister la collégiale pour fixer les grandes orientations de l'association, est institué un Conseil stratégique composé de personnes morales et personnes physiques qualifiées, membres ou non de l'association.

Sa composition doit être représentative des différentes activités de l'association et ne doit pas dépasser le nombre de vingt membres.

Ses membres sont choisi.es et invité.e.s par la collégiale, et pourront être à titre d'exemple :

- Des collectivités territoriales et leurs regroupements, porteuses d'un projet de recyclerie ou ressourcerie, ou s'inscrivant dans une démarche partenariale avec une recyclerie ou ressourcerie de son territoire
- Des entreprises partenaires ou organismes publics ou privés soutenant le développement du réemploi solidaire
- Des acteurs ou personnes ressources s'investissant dans le développement du réemploi solidaire, qu'il s'agisse d'acteurs économiques, de la recherche ou institutionnels.

Rôle

Le Conseil stratégique peut être saisi à tout moment par la collégiale de l'association, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par la collégiale, pour apporter un regard sur les questions ou réflexions relevant des domaines d'activités du Rab.

Le Conseil stratégique est présidé par un.e Co-président.e de l'association.

ARTICLE 19 – FORMALITÉS

Un.e des co-président.e.s doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un.e ou plusieurs liquidateur.trice.s sont nommé.e.s par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et un objet en lien avec celui du Rab, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 21 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentant.e.s de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 21 septembre 2023.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2025.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2026.

Pour la co-présidence du Rab.

Roselyne FILIPE, co-présidente



Emmanuel Gazin, co-président

